



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ AUX PERSONNES HABLES
À VOTER DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE SAINT-COLOMBAN

RÈGLEMENT 2059 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE MOBILIER NON
INTÉGRÉ POUR LA NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE ET AUTORISANT UN
EMPRUNT DE CINQ CENT QUARANTE MILLE DOLLARS (540 000 \$)
NÉCESSAIRE À CETTE FIN

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 10 février 2026, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Colomban a adopté le *Règlement numéro 2059 décrétant l'acquisition de mobilier non intégré pour la nouvelle bibliothèque et autorisant un emprunt de cinq cent quarante mille dollars (540 000 \$) nécessaire à cette fin*:

- ✓ Le terme de l'emprunt est une période de dix (10) ans;
- ✓ Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement numéro 2059 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

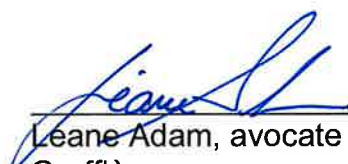
3. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures les 18 et 19 février 2026, à l'hôtel de ville de la Ville de Saint-Colomban, situé au 330, montée de l'Église, Saint-Colomban (Québec) J5K 1A1.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2059 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 1 421. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2059 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 9 heures le 20 février 2026 à l'hôtel de ville de la Ville de Saint-Colomban, situé au 330, montée de l'Église, Saint-Colomban (Québec) J5K 1A1.
6. Le règlement peut être consulté sur le site web de la Ville à l'adresse suivante : <https://st-colomban.qc.ca/> et à l'hôtel de ville de la Ville de Saint-

Colomban du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h et le vendredi de 8h à 12h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville :

7. Toute personne qui, le 10 février 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la Ville et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 10 février 2026.
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 10 février 2026;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 10 février 2026, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale :
 - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 10 février 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

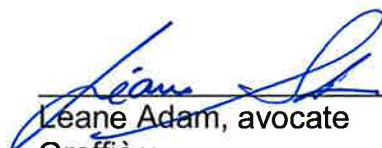
DONNÉ À SAINT-COLOMBAN, CE ONZIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-SIX.


Leane Adam, avocate
Greffière
greffe@st-colomban.qc.ca

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Léane Adam, avocate et greffière de la Ville de Saint-Colomban, certifie sous mon serment d'office avoir publié le 11 février 2026 l'avis public ci-joint, en affichant une copie au bureau de la Ville et sur le site Internet de la Ville.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 11^e jour de février de l'an deux mille vingt-six.


Léane Adam, avocate
Greffière
greffe@st-colomban.qc.ca